

﴿ Greed ﴾

« Greed »

Of course I will, and possibly should, be criticised for asserting that there is no other field of human endeavor where greed, lust for dominance, pretense and (therefore) hypocrisy, combine more wretchedly than in the sale, distribution and regulation of wine.

But I'll be very interested to hear the opposing arguments.

After all, I'm not saying there's nothing else that's as bad; nor that there aren't infinite numbers of issues more important in themselves; I simply say that the infernal combination noted above only goes to 100%; it simply can't go any further. By the very nature of the ugliness involved, if it could, it would.

As Exhibit A in my defense, I present the following extremely rare little pamphlet.

It refers to a law difficult, for those who aren't wine-makers, to quite believe was as it was. It applies to the wines made in the *bassin Parisien*; made, of course, to be sold to the citizens of Paris, incomparably the largest city in France, and its capitol; and made, given the climate, under the most difficult wine-making conditions, even had regulation been no problem whatever.

The law was simple. No wine made within twenty leagues of Paris could be sold in Paris, at all.

This went on from the late 16th century until the late 18th, when the last king was beheaded; and by then, it was far too late to save the vineyards of Paris from sharing his fate.

In fact, the vineyards only survived that long because their wine was still permitted to be sold outside the city walls; which meant that an entire popular culture of wine taverns, called *guinguettes*, sprang up and flourished just exactly outside that boundary, contributing a long and rich chapter of its own to the folklore of Paris.

But whatever the charms of the *guinguette* as folklore, as a market, it needed the cheapest wine possible, since that's all its working class clientele could afford. Which meant that anyone trying to earn a living as a *vigneron* in the Paris region had no choice but to push for maximum production, counting on the tricks of tavern owners to make the result even drinkable.

Of course, that doesn't mean those whose income was assured elsewhere couldn't make wine from their own private vineyards that may well have been excellent. Two texts posted elsewhere on this site are witness to at least the possibility: Nicolas de Bonnefons' Parisian wine-making instructions from 1654, and Louis-François de Calonne's from more than a century later.



So it really is a remarkable story, how the wines of Paris came to be banned from Paris itself; and this little pamphlet really is a key document in the early history of that story.

But I'm not the one to tell the rest of it. Unlike the history of wine-making itself, which is essentially untold, the history of the wine trade, and of the laws respecting the sale and distribution of wine, has been documented in great detail.

As usual, the place to start is with Roger Dion, certainly the greatest of all wine historians, utterly and admirably French, but oddly an uncomfortable scholarly presence for the French, perhaps because he himself is so uncomfortable with received wisdom, even when it's French.

A perfect example would be his treatment of the theory of "terroir", that Maginot Line of French wine merchandising, breached on all sides, but still the darling of yuppie sommeliers, because it's so simple, and so inhuman:

Ces témoignages [i.e., the actual texts that record and describe the history of wine-making in France] ont été imprimés, et sont à portée de notre main dans les grandes bibliothèques. On s'étonne qu'ils soient ignorés d'un aussi large public en l'un des pays du monde où la vigne jouit du plus grand prestige.

C'est là, peut-être, un effet de ce prestige même: il nous plairait de voir, dans les vertus de nos vignobles, l'effet d'un privilège naturel, d'une grâce particulière accordée à la terre de France, comme s'il y avait eu plus d'honneur, pour notre pays, à recevoir du Ciel que de la peine des hommes cette renommée vinicole où nos ancêtres ont trouvé un sujet de fierté collective avant même que ne se fût éveillé en eux le sentiment d'une patrie française.

De là, dans les notions d'histoire viticole communément répandues, tant de représentations illusoire et d'explications faciles. Une belle réussite, quand elle est le fruit d'un long et dur travail, se reconnaît à ceci qu'elle le fait oublier.

(These accounts [i.e., the actual texts that record and describe the history of wine-making in France] have been printed, and are readily to hand in major libraries. It is astonishing that they are ignored by so large a public in one of the countries of the world where wine enjoys the greatest prestige.

Perhaps it is the effect of that prestige itself; it pleases us to see, in the virtues of our vineyards, the effect of a natural privilege, of a particular grace accorded to the soil of France, as though our country would derive greater honor by receiving from Heaven, rather than from the painstaking labors of humanity, this renown for the wines of France which our ancestors found to be a matter of collective pride before even the sense of a French nation had arisen among them.

Thus all the received wisdom & the accepted truths of viticultural history; so many illusory representations and facile explanations. So great a success, when it is the result of such long and hard labor, may be recognized by precisely this, that it makes us forget what it actually took to achieve it.)

Roger Dion, Histoire de la Vigne et du Vin en France; 1959. p.VIII

Another issue, of course; but relevant in at least one crucial respect; which is that if Dion can discuss a Sacred Cow such as this, with such passion, intelligence, and truthfulness to the historical record / something hard to imagine from most wine-writers of this era / he's someone to pay attention to on other combustible topics; and he devotes pp. 461-539 to our current question, which is the fate of the wines of Paris.

So, while of course I disagree with him in some details, I couldn't recommend him more highly to anyone actually interested in all this; and there are many more scholars after him well worth reading.

After all, the subject isn't mere wine-making, it's monopoly and greed; so it's not neglected.

We should be so fortunate.

Sean Thackrey

© 2004

www.wine-maker.net

∴

Plainte faicte au Roy.

Par le Syndic des Vignerons de Rueil, Surresne, Nanterre, Coulöbe, Argenteüil, & autres vignobles du plat pays proche de Paris, Sur l'empeschement du commerce de la liberté de leurs vins.

SIRE,

Cest oppression survenue par l'aneantissement du commerce de nos vins, dont le feu Roy Henry le Grand vostre pere nous libera en six cens huit, nous alloit encores violenter, Quand il pleu à vostre Majesté y remedier, en reestablißant la liberté dudit commerce, par voz Lettres patentes en forme d'Edict, données au mois d'Aoust six cens dix-huit, la verificatiö desquelles sembloit d'autant plus facile qu'elles estoient fondées sur l'aduis concerté par (p. 4) Messieurs de Chasteau-neuf, de Maupeou, & Vigner, Conseillers en vostre Conseil d'Etat, les Preuost des Marchands & Escheuins de l'Hostel de Ville, les Lieutenant Ciuil, & Procureur du Roy au Chastelet. Tous les Arrests & Reglemens de police veus, & les interressez audit commerce oys.

Neantmoins presentées qu'elles furent au Parlement pour les verifier, les trente quatre Iurez vendeurs & controlleurs de vins dudit Hostel de Ville s'y opposerent, & les feirent joindre à vn grand procès d'entr'eux & les Marchands de vins que l'on tenoit immortal, occasion que retournez en vostre Conseil, Lettres de iussion nous furent données pour les dis-joindre. Nonobstant lesquelles, comme au mois de Mars dernier, ces vendeurs ont fait iuger ce grand procès par vne manifeste surprise, ont esté par mesme

Areft, vos Lettres rejeftées, & le Reglement de lxxvij. (qui prohibe aux Machands de vins de la ville de Paris d'achepter dans les vingt-lieües) reconfirmé.

L'obferuation de ce reglement, SIRE, Nous rend plus de crainte & d'aprehenſion, que ne peuuent faire les fleaux ordinaires d'ôt la bonté diuine ſe fert pour châtier ſon peuple; (p. 5) Parce qu'en temps de guerre, ou de mortalité, la prudence & les remedes y apportent quelque exception, attendant qu'une paix ou vn meilleure conſtitution d'air face ceſſer le mal: Si touchez de l'incurſion des Aſtres, les accidéts n'en ſont vniuerſels, & ce ſupporte la perte d'un fruit non encores formé, avec moins de regret par l'eſperance de ce que leur rigueur nous a laiffé.

Mais en la rigueur de ce Reglement, il n'y a exception ny eſperance; C'eſt vne glace où l'on ſe peut figurer noſtre miſerable condition aſſujettie à eſtre le long d'une année, courbez ſous le fais d'un trauail des plus penibles, ſubſtantez la plus part d'un peu de pain & d'eau, touſiours au guet d'où vient le vent, pour crainte de quelque ſiniſtre accident, & aux emprunts pour nous ſubuenir, attendant la recolte, eſt-elle venuë; voila nos vins demeurez ſur nos bras, ſans pouuoir à qui les vendre, leur condition prompte & tédre fait engraiſſer les vns & aigrir les autres, le ſurplus ſe confume, demeurans ſans moyës de payer vos tailles & ſubcides, ny les debtes créées pour noſtre neceſſité, expoſez aux rigoureuſes contraintes des Sergens, qui nous cōſomment en fraiz, nos familles ſont conſtituées (p. 6) en vne extreme neceſſité, ſuiuie d'un aneantiffement de trauail, par lequel nos heritages tombent en ruine et decadence, pres d'abandonner nos maiſons, par vn miſerable deſeſpoir.

C'eſt le poinct où le reſſentiment d'une iuſte douleur, nous aliene les ſens de telle forte: que nous ne pouuons à quoy nous refoudre, Si nous penſons de retourner en voſtre Conſeil, leur deuoir du paſſé nous rend ſans apparence: De nous plaindre de voſtre Parlemēt, le reſpect nous impoſe ſilence, C'eſt donc à voſtre autorité, SIRE, que nous aurons recours pour empêcher que ce cirenes de vendeurs nos aduerſaires, avec leurs raiſons, pretextées de la manutention des Reglemés de police, & du bien public, ne nous rendent eſclaves & tributaires; en nous forçant, cōme ils eſperent ne mener nos vins à l'eſtappe, dās le circuit de laquelle ils veulent reduire tout le commerce du vin qui ſe doit vſer & conſommer dedans la ville de Paris, ſans autre raiſon que d'accroître leur lucre & profit particulier.

Ce feroit faire tort à l'integrité & prudēce deceux à qui vostre Majesté a commis l'examen de la cause de nostre oppression, & sur (p. 7) l'aduis conferté, desquels vos Lettres ont esté expediees de remettre sur le tapis, ce qui ce peut confiderer pour la iustice de nostre cause: Mais necessitez que nous sommes de la deffendre, Nous pouuons dire souz le bon plaisir de V.M. que les reglemens de police ne sont de perpetuelle durée, n'ayant pour consideration que les occurrences, selon lesquelles l'abondance en vn temps d'effait, ce que la necessité en vn autre temps auoit fait: Les Legistes & Iurifconsultes iusques icy, n'y ont point encores trouué de disposition ny de regle certaine.

Pource qui est de la force, outre que nous sommes naiz libres; Nous aurions à respondre (comme les habitans de l'Isle d'Andros à Temistocle, qui les a menaçoit) que nous auons la disette & l'impossibilité de beaucoup plus forts. Cela estant vray, Que la qualité de nos vins tendres & claires, qui ne peuuent supporter la rigueur du froid, ny l'excès de la chaleur, nous porteroit à toutes fortes d'extremitez auant que de les profiter au hazard d'une euidente perte sur l'estape: Et si quelques vns estoient en necessité de les y mener, les frais du charoy & d'entrée qu'il conuient aduācer, où les saisies de leurs (p. 8) creanciers les en empescheroit.

Que si on passe en la consideration de l'vtilité publique, Nous estimons que nostre cōdition n'est point tāt à rejeter, que nostre interest n'y doie estre balancé, tant pource qu'il y va de la substance de plusieurs milliers de pauvres personnes, qui n'ont autre attente pour l'entretien de leurs vies, que pour le bien qui en reuiet au commerce reciproque de ce qui est necessaire à la societé humaine, Cessant lequel, Paris a autant d'estonnement que quant V.M. s'en esloigne pour long-téps: Et nous occasion de desirer, que Dieu nous eust plustost fait naistre voisins de quelque profonde forest, que d'une ville capitale, tant ingrate & oublieuse en la recognoissance de son propre bien.

Et pour dernier remede contraincts de nous assembler pour rencontrer V.M. opportunément, & les genoux en terre, avec vne profonde humilité, luy dire (comme ceste femme Romaine à l'Empereur Traian) Sire, puisque Dieu vous a constitué nostre Roy, faicte nous rēdre Iustice, vous nous la deuez.

Sa Majesté ayant entendu ceste plainte par ledit Syndic, assisté de grand nombre de Vignerons des Parroisses susdites, auroit commandé que Iustice leur feust renduë en son Conseil, dont feroit ensuiuy le present Arrest. (p. 9)

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, par les Habitans des Bourgs, Villages & Paroisses scituées en estenduë des vingt lieuës des enuirons de la ville de Paris, que toute l'esperance de substanter leurs familles, & pouuoir satisfaire aux charges & Tailles qu'ils doiuent à sa Majesté, estant fondee sur la vente à quelque prix raisonnable du vin qu'ils auoient recueilly en la presente annee encores auec tant de frais & si peu de moyen pour leur regard de porter la despenſe de la conduite & charroy de leursdits vins en ladite ville de Paris, laquelle en estoit d'ailleurs tres-abondamment pourueus, ils demereroiët desnuez de tous moyens & en extreme pauureté, si les rigoureuses deffences portées par les Arrests de la Cour de Parlement de Paris, à tous Marchands de vins, Hostelliers & Cabaretiers, d'achepter leursdits vins, demeruoient en leur force & vertu, au prejudice mesme des Lettre Pattentes du mois d'Aouſt 1618, par lesquelles sa Majesté apres longue & meure deliberation, auroit *(p. 10)* permis la liberté entiere du commerce du vin dans ledit destroit, tant aux Marchands qu'à tous autres requerans, qu'il pleuſt à sadicte Majesté ordonner conformement à iceles, qu'il fuſt permis indifferemment à tous, tant Marchands de vin, Cabaretiers qu'autres, achepter leursdits vins sans qu'ils en peuffent estre empeschez ni recherchez au moyen des susdictes deffences portées par l'Arrest de la Cour de Parlement du 24. Mars dernier, & autres precedans; Veu ladicte Requeſte, Ordonnance dudit Conseil au pied d'icelle du 3. du present mois & an, que les Preuoſt des Marchands & Escheuins de ladicte Ville, & les Iurez Vendeurs & Controlleurs de vin seroit ouïs le Samedy suiuant precisement, exploicts d'affignation à eux donné du 11. ensuiuant. Autre Requeſte presentee par les Habitans de Rueil, Sureſne, Nanterre, Coulombe, & Argenteuïl, le 29. Iuillet dernier: Lesdictes Lettres Patentes du mois d'Aouſt 1618. Arrest de ladicte Cour de Parlement dudit 24. Mars dernier. Autres Arrests de ladicte Cour des annees 1577. & 94. Et apres que leſdits Preuoſt des Marchands & Escheuins, & Estienne Bryois Fermier du gros de ladicte Ville, & Matharel pour les Suppliants ont esté ouïs. *(p. 11)*

LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné que lettres de Iuffion feront expediees & adressez à ladite Cour de Parlemēt pour l'enregistremēt desdites lettres du mois d'Aouſt 1618. en ce qui concerne les Marchands de vin feulement, & non les Hoſtelliers & Cabaretiers, & cependant ſa Majeſté ayāt eſgard aux Plaintes & Remōſtrance des Habitās dudit plat païs, & attēdu leur pauureté, & les pertes par eux ſouffertes ces dernieres annees, & pour eſuiter au deperiffement des vins par eux recuellis; Sa Majeſté a permis & permet pour la preſent annee aufdits Marchāds de Paris & tous autres, non Hoſtelliers & Cabaretiers, d'achepter vins defdicts ſuppliants dans l'eſtenduē desdits vingt lieuës limitez par ledit Arreſt & Reglement fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à S. Germain en Laye le 21. iour du mois d'Octobre 1623.

Signé de Flecelles.

Les Lettres Pattentes en forme d'Edict donnees par ſa Majeſté pour la liberté du commerce des vins deſquelles eſt fait mention au ſuſdit Arreſt.

(p. 12)

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à Tous preſent & à venir, Salut: Cōme le vin eſt vn alimen des plus neceſſaires pour l'entretien de la vie humaine, cultiué & recueilly avec vne extreme peine & deſpence par pluſieurs milliers de perſonnes qui n'ont autre attente pour la ſubſtāce de leur vie, le commerce n'en peut eſtre peruerti ny alteré ſans que le public en reçoie vne extreme incommodité. C'eſt le ſubject des plaintes que nous auons receuēs des vigneronns du plat païs proche noſtre bonne ville de Paris, de ce que és annees quelques Officiers d'eſtappe ayans pour leur commodité particuliere remis en praſtique l'obſeruation d'vn ancien reglement faiſt en noſtre Parlement au mois d'Aouſt 1577. cōtenant les deffences aux Marchands hoſtelliers & cabaretiers de ladicte ville d'aller acheter vins en l'eſtenduē des vingt lieuës pres d'icelle, & d'vn autre reglemēt dōné au mois d'Octobre 1594. portāt inionſtion aux marchāds de laiſſer ſur l'eſtappe le tiers du vin qu'ils feroient arriuer pour eſtre expoſé au public. Ont iceux

officiers d'estappe tellement vexé & molesté lefdits Marchands & Cabaretiers par faïfies de leurs (p. 13) vins, confiscatiōs, amendes, & despens, que le cōmerce est demeuré presque aneanti, & par ainsi le vin demeure sur les bras desdits pauvres vigneron, ne pouuant le vendre aux marchands des Prouinces estrangeres, pour l'affluence dont ils sont remplis, ny iceux amener à l'estappe pour les grāds frais de charroy, entree de ville, sejour, & autres frais & despens, qui cōsomment le prix de leurs vins, sont contraints de les retenir & garder en leurs maisons ou ils se perdent sans en tirer aucun profit, demerans par ceste occasion sans moyen de payer nos tailles, ny les autres debtes par eux créées, pour leur necessité pendant l'annee, exposez aux rigoureuses contraintes des Sergens qui les ruinent, leurs familles sont constituées en vne extreme necessité & desolation, qui par l'aneantissement de leur traual, fait tomber leurs heritages en ruine & decadence; de sorte que si cela continuoit, ils pourroient estre forcez d'habandonner leurs maisons, laissant les Villages deserts, ce qui nous seroit grandement prejudiciable & au public, d'ailleurs que lefdits Marchands allans chercher les vins es Prouinces plus esloignées, sont contraints de les vendre & debiter à prix excessif: A quoy (p. 14) desirans remedier; SÇAVOIR FAISONS: que nous cōsiderās que les susdits Reglemēs, n'ōt eu autre subiect que la preuoyance pour obuier à la necessité des vins que l'on ne doit craindre à present, graces à Dieu en nostre-dicte ville de Paris, pour l'affluence des vins qui y arriuent iournellement, tant des Vignobles prochains, que des Prouinces plus esloignées; Que le meilleur moyē de procurer l'abōdance & iuste prix du vin, est de main tenir ceux qui par leur traual & industrie luy donnent accroissement, en l'esperance d'en estre substenez & desgagez de leurs debtes. Comme aussi de tenir le commerce libre & exēpt de toutes vexations qui suggerent de faux fraiz, dont le detail demeure chargé à la foule du public, & apres auoir fait voir en nostre Conseil par les Commissaires à ce deputez par nous en presence des Officiers de la Police de l'Hostel de ville, tout ce qui se peut représenter sur la commodité ou incōmodité du commerce des vins en nostredite ville de Paris & lieux circonuoisins. AVONS par l'aduis de nostre Cōseil, auquel estoiet assemblez plusieurs Princes & Officiers de nostre Couronne, Dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulōs & nous (p. 15) plaist, que dorefnauant le commerce des vins soit restably, & en faisant que lefdits Marchands Hostelliers & Cabaretiers, & autres personnes de

nostredite ville de Paris puissent aller en toute liberté aचेpter vins en l'estenduë des vingt lieuës & par tout ailleurs, ainsi que bon leur semblera, & iceux faire amener en nostredicte ville pour leur prouision & exercice de leur vacation, sans qu'ils en puissent estre empeschez ny inquietez en vertu desdits reglemens susdits en quelque forte & maniere que ce soit; A la charge neantmoins que les ports & places publiques de ladicte ville feront & demeurent garnis de mil à douze cens pieces de vin, depuis le iour saint Martin iusques au iour de Pasques, & de six cens muids depuis le iour de Pasques iusques audit iour de S. Martin, A parfaire laquelle quantité en cas de deffault, lefdits Marchands Hostelliers & Cabaretiers pourront estre contraints par les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville, suiuant le reglemēt qui en fera fait par eux; Les Maistres & Gardes de la communaulté desdits Marchands & Cabaretiers appelez. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux les gens tenant nos Cours de Parlement & des *(p. 16)* Aydes, Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, Preuost des Marchands & Escheuins de nostre-dicte ville, chacun entant qu'à eux est, Que ces presentes ils fassent publier & registrer, & icelles faire obseruer & entre tenir de poinct en poinct felō leur corme & teneur sans y contreenir ni souffrir y estre cōtreuenue en quelque forte que ce soit: Nonobstāt les susdits Arrests & Reglemens & tous autres dōnez en consequence, ausquels auons defrogé & dérogeons par ces presentes, Car tel est nostre plaisir, sauf en autre chose nostre droict & l'autrui en toute: En tefmoin dequoi, nous auons fait mettre nostre Scel. Donné à S. Germain en Laye au mois d'Aoust l'an de grace 1618. Et de nostre Regne le 9. Signé par le Roy de Flecelles, & plus bas, Visa Contemtor, Bouhier, Et scellée du grand sceau de cire verte sur lacqs de foye rouge & verte. *(pp. 1-16, complete)*

::